



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme de Attainville (95),
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6192

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Attainville en date du 30 juin 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Attainville le 06 octobre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Attainville, reçue complète le 11 février 2021 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 05 mars 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 1^{er} avril 2021 ;

Considérant que la commune d'Attainville compte 1702 habitants en 2017 et a pour objectif d'atteindre une population comprise entre 1850 et 1900 habitants d'ici à l'horizon 2030 ;

Considérant qu'en termes de logements, pour atteindre cet objectif, la commune estime le besoin en nouveaux logements à 97, dont 87 logements en densification au sein de l'espace urbanisé existant et 10 logements en extension d'urbanisation ;

Considérant que la révision du PLU fixe comme objectif dans son PADD « d'envisager le développement modéré d'une zone d'activités économiques intercommunale aux abords de la RD909 » ;

Considérant que la révision du PLU entraîne une consommation totale de 4,57 hectares d'espaces naturels et agricoles ;

- 0,67 hectares sur des parcelles, actuellement en friche et en continuité des espaces urbanisés, classées en zone UC (zone d'intensification urbaine) dans le PLU en vigueur, pour la création de 10 logements (classé en zone urbaine de confortement – UB - dans le projet de PLU) ;
- 3,9 hectares classés en zone AU (zone d'urbanisation future, fermée à l'urbanisation) au PLU en vigueur, en lien avec une zone d'activités économiques intercommunale (classé en zone à urbaniser non réglementée à vocation principale d'activités économiques - 2AU- dans le projet de PLU) ;

Considérant que l'objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels prévu dans le PADD par rapport au PLU arrêté le 29 septembre 2016 se traduit par :

- la réduction substantielle de la zone AU, prévue pour le développement d'activités économiques, la faisant passer de 17 à 3,9 hectares, les 13 hectares étant reclassés en zone agricole (Ap) ;
- le reclassement en zone naturelle (Nh et N) de la zone à urbaniser à vocation d'habitat (1AU) située au nord du tissu urbain ;

Considérant que le projet de PLU a identifié et pris en compte les principaux enjeux environnementaux relatifs au territoire communal liés :

- au risque de nuisances sonores dues aux infrastructures de transport terrestre, en fixant des secteurs pour lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;
- aux risques de mouvements de terrain liés à la présence de carrières souterraines en fixant une réglementation spécifique à cette zone Ac ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés aux continuités écologiques identifiés par le SRCE, en représentant sur le document graphique les principaux espaces à caractère humide et les espaces d'intérêt écologique tels que les boisements, les alignements d'arbres...

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du PLU de Attainville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Attainville, prescrite par délibération du 30 juin 2020, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Attainville peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Attainville est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 8 avril 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is written over a light blue circular stamp.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision

par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94 307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.